Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/548

26.1.2026

RECOMMANDATION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 5 décembre 2025

modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle

(CERS/2025/11)

(C/2026/548)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen ([1]), et notamment son annexe IX,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique ([2]), et notamment son article 3 ainsi que ses articles 16 à 18,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ([3]), et notamment son titre VII, chapitre 4, section I,

vu la décision CERS/2011/1 du Comité européen du risque systémique du 20 janvier 2011 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique ([4]), et notamment ses articles 18 à 20,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence des mesures nationales de politique macroprudentielle, il convient de compléter la reconnaissance, imposée par le droit de l'Union, par une réciprocité volontaire.

(2) Le cadre relatif à l'application réciproque volontaire des mesures de politique macroprudentielle présenté dans la recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique ([5]) vise à garantir que toutes les mesures de politique macroprudentielle fondées sur les expositions activées dans un État membre sont appliquées par réciprocité dans les autres États membres.

(3) Le 11 janvier 2022, la Banque Nationale de Belgique (BNB) a présenté au CERS, en vertu de l'article 134, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, une demande d'application réciproque, par d'autres États membres, du coussin pour le risque systémique sectoriel (*sectoral systemic risk buffer* — sSyRB), qui a été fixé conformément à l'article 133, paragraphe 9, de cette même directive et est applicable depuis le 1er mai 2022. En conséquence, le 30 mars 2022, afin d'éviter la concrétisation d'effets transfrontaliers négatifs sous la forme de fuites et d'arbitrages réglementaires qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la mesure de politique macroprudentielle qui deviendrait applicable en Belgique, le conseil général du CERS a adopté la recommandation CERS/2022/3 du Comité européen du risque systémique ([6]), qui modifie la recommandation CERS/2015/2 afin d'inclure cette mesure dans la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est recommandée en vertu de celle-ci.

([1]) JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1994/1/oj.
([2]) JO L 331 du 15.12.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1092/oj.
([3]) JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj.
([4]) JO C 58 du 24.2.2011, p. 4.
([5]) Recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 97 du 12.3.2016, p. 9).
([6]) Recommandation CERS/2022/3 du Comité européen du risque systémique du 30 mars 2022 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 206 du 23.5.2022).

(4) À la suite des demandes faites par la BNB, la recommandation CERS/2015/2 a été modifiée par la recommandation CERS/2023/9 du Comité européen du risque systémique ([7]) afin de tenir compte du recalibrage du coussin pour le risque systémique sectoriel, qui a été ramené de 9 % à 6 % depuis le 1er avril 2024, et par la recommandation CERS/2024/5 du Comité européen du risque systémique ([8]) afin de recommander l'application réciproque de cette mesure de politique macroprudentielle sur une base consolidée, sous-consolidée et individuelle, conformément à l'article 134, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.

(5) Le 16 octobre 2025, la BNB a informé le CERS de son intention de désactiver le coussin pour le risque systémique sectoriel à partir du 1er juillet 2026.

(6) Le CERS a donc décidé de retirer la mesure belge de la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est recommandée au titre de la recommandation CERS/2015/2.

(7) Cette modification de la recommandation CERS/2015/2 est sans incidence sur la continuité de la recommandation d'application réciproque de toute autre mesure macroprudentielle nationale actuellement en vigueur.

(8) Il convient donc de modifier la recommandation CERS/2015/2 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

SECTION 1

Modifications

La recommandation CERS/2015/2 est modifiée comme suit:

1) à la section 1, la recommandation C, paragraphe 1, est modifiée comme suit:

le terme «Belgique:» et la mesure concernant la Belgique sont supprimés;

2) à l'annexe, le titre «Belgique» et la mesure concernant la Belgique, y compris les sections intitulées «I. Description de la mesure», «II. Application réciproque» et «III. Seuil d'importance», sont supprimés.

SECTION 2

Dispositions finales

Les autorités concernées sont invitées à donner effet à la présente recommandation à compter du 1er juillet 2026.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 5 décembre 2025.

Le chef du secrétariat du CERS,
au nom du conseil général du CERS,
Francesco MAZZAFERRO

([7]) Recommandation CERS/2023/9 du Comité européen du risque systémique du 3 octobre 2023 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C, C/2023/899, 14.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/899/oj).

([8]) Recommandation CERS/2024/5 du Comité européen du risque systémique du 27 septembre 2024 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C, C/2024/6967, 14.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3114/oj).